

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **MIRAGE SEPT***

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2019-2017

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **MIRAGE MAXX**.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|--|
| Nom du produit | MIRAGE SEPT MIRAGE UP MIRAGE MAXX |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 450 g/L - prochloraze |
| Numéro d'intrant | 964-2012.01 |
| Numéro d'AMM | 2150855 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **28 MARS 2019**

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)